

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23/10/2019

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine,
BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, CATINUS
Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: LACROIX Simon et TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance publique :

- DÉCHETS - DOSSIER SPW - COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2020

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VERLAINE André, Président, VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit et PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs COLLOT Francis, PAULET José, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux, 17 sur 17 membres présents.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) INASEP - DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS (UN EFFECTIF ET UN SUPPLÉANT) AU SEIN DU COMITÉ DE CONTRÔLE DU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIÉS

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'intercommunale INASEP et plus particulièrement à son service d'aide aux associés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 2 représentants (un effectif et un suppléant) au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés;

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui stipule "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre*";

Vu les candidatures reçues:

- pour représenter la Commune en qualité de membre effectif:

Monsieur Martin VAN AUDENRODE

- pour représenter la Commune en qualité de membre suppléant:

Monsieur Benoit DEBATTY

Considérant que le nombre de candidatures reçues correspond au nombre de mandats à pourvoir;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'entériner le vote à main levée pour ces désignations;
2. de désigner Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, comme membre effectif et Monsieur Benoit DEBATTY, Échevin, comme membre suppléant pour représenter la Commune de Gesves au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés;
3. d'en informer l'INASEP.

(2) ENERGIE - RAPPORT INTERMEDIAIRE 2018 « COMMUNES ÉNERG-ÉTHIQUES » - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu que la Commune de Gesves leader du projet, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'Arrêté ministériel portant sur les programmes "Communes Energ-Ethiques", un rapport sur l'évolution de ce programme sera porté à la connaissance du Conseil communal avant d'être transmis en version papier au Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

PREND CONNAISSANCE

du rapport intermédiaire « Communes Energ-Ethiques » établi par le conseiller en énergie pour l'année 2018 avant de le transmettre en format papier à:

- Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Madame Marie-Eve Dorn, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes
- Marianne DUQUESNE, Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur

(3) PROJET DE PARC NATUREL - MISE EN PLACE DES ORGANES DE GESTION

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2017 de ratifier les décisions du Collège communal du 19 juin 2017 décidant d'adhérer au projet de création d'un Parc Naturel du Condroz;

Vu l'implication de la Commune de Gesves dans le projet de création d'un parc naturel ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place les organes de gestion liés à la mise en œuvre de ce projet, à savoir: la création d'une association de projets et du pouvoir organisateur qui y est lié d'une part et celle d'un comité d'étude d'autre part ;

Attendu qu'un inter-collège a eu lieu à ce sujet en date du 2 octobre 2019 ;

Attendu qu'il ressort de cet inter-collège la volonté commune

- 1) d'externaliser le diagnostic à froid en ayant recours à de la consultance ;
- 2) de valoriser en interne le potentiel disponible au niveau des agents des deux structures GAL, celui du Condroz-Famenne d'une part et celui des tiges et chavées d'autre part, pour piloter les futures démarches, dont celle de la mise en place des groupes de travail

Attendu que dans ce cadre, il paraît de bonne et saine gestion de créer un comité de pilotage composé notamment de Mme Amandine MAILLEUX, coordinatrice du GAL Condroz-Famenne, de Mme Valérie GRANDJEAN, chargée de mission au GAL Pays des tiges et chavées, ainsi que de M. Xavier SOHET, coordinateur du GAL Pays des tiges et chavées et qui assumera la fonction de coordinateur du comité de pilotage;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 décidant de marquer accord sur la proposition du

montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 60.000,00€, répartis entre les 6 communes participantes (à savoir les Communes de Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey), soit 10.000€ répartis sur les budgets 2020 et 2021;

Considérant que pouvoir organisateur de l'association de projet sera composé de 13 membres représentant les communes participantes, soit 1 par commune de moins de 10.000 habitants et 3 par commune de plus de 10.000 habitants;

Attendu que ces représentants doivent être désignés au sein des Collèges et Conseils communaux suivant la clé d'Hondt et en tenant compte des déclarations d'appartenance de l'ensemble des conseils communaux des six communes;

Attendu que pour représenter la Commune de Gesves au pouvoir organisateur, il y a lieu de désigner un représentant PS et un représentant ECOLO ;

Considérant la création d'un comité d'étude, secondé par le comité de pilotage, qui sera notamment constitué de trois représentants par commune désignés au sein du conseil communal (deux majorités, un minorité) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2019 décidant:

1. de constituer un comité de pilotage composé notamment de Mme Amandine MAILLEUX, coordinatrice du GAL Condroz-Famenne, de Mme Valérie GRANDJEAN, chargée de mission au GAL Pays des tiges et chavées, ainsi que de M. Xavier SOHET, coordinateur du GAL Pays des tiges et chavées et qui assumera la fonction de coordinateur du comité de pilotage;

2. d'allouer un financement à hauteur d'1/4 ETP pour Mme Amandine MAILLEUX, coordinatrice du GAL Condroz-Famenne et 1/4 ETP pour Mme Valérie GRANDJEAN, chargée de mission au GAL Pays des tiges et chavées via le co-financement des communes prévus dans ce projet et voté par le Conseil communal en date du 22 mai 2019;

3. de dédicacer, tout ou partie, des subventions complémentaires éventuellement perçues, notamment au niveau provincial, à la prise en charge du salaire du coordinateur du comité de pilotage;

4. de proposer au prochain Conseil communal de désigner comme représentant de la Commune au sein du pouvoir organisateur:

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE en qualité de représentant PS

- Madame Cécile BARBEAUX en qualité de représentant ECOLO

5. de charger le comité de pilotage:

1. de préparer la constitution de l'association de projet, du comité de gestion et du comité d'étude, et ce en étroite collaboration avec les directeurs généraux des six communes partenaires ;

2. de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en place des groupes de travail tels que définis précédemment

3. de seconder le comité d'étude dans la rédaction du dossier de candidature et de l'avant-projet de plan de gestion lié au projet de parc naturel

6. de marquer un accord de principe sur le projet de statuts de l'association de projet "parc naturel" tel que remis en séance lors de l'inter-collège du 2 octobre 2019, en fixant un total de 13 membres, soit deux par commune de moins de 10.000 habitants et 3 par commune de plus de 10.000 habitants, au sein du comité de gestion à désigner à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux, suivant la clé d'Hondt et en tenant compte des déclarations d'appartenance, en y invitant comme observateurs externes sans voix délibérative:

- un représentant de la Province de Namur, qu'il soit élu ou non,

- tout bourgmestre et/ou échevin ayant cette thématique dans ses compétences de toute commune partenaire qui n'auraient pas été désignés en fonction de l'application de la règle de la proportionnelle rappelée ci-dessus.

7. de souligner que la question de la désignation du siège social de l'association de projet doit encore être résolue;

8. de marquer un accord de principe pour que le comité d'étude, secondé par le comité de pilotage, soit constitué de:

- trois représentants par commune désignés au sein du conseil communal (deux majorités, un minorité) ;

- un représentant de la Province de Namur, élu ou non ;
- un représentant de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne;
- un représentant de l'Université de Namur;
- un représentant du DNF;
- un représentant de la FRW;
- un représentant de l'ASBL Natagora;
- de représentants des syndicats agricoles;

9. de proposer au prochain Conseil communal de désigner comme représentant de la majorité au sein du comité d'étude:

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE;
- Madame Cécile BARBEAUX;

10. de solliciter du groupe GEM le nom de leur représentant communal au sein du comité d'étude, afin qu'il soit également désigné lors de la prochaine séance du Conseil communal;

11. de transmettre la présente pour suites utiles aux communes de Assesse, Ciney, Hamois, Havelange et Obey ainsi qu'aux deux GALs partenaires.

Vu la candidature de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du groupe GEM pour représenter le Conseil communal au sein du comité d'étude;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de désigner comme représentant de la Commune au sein du pouvoir organisateur du projet de parc naturel:

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE en qualité de représentant PS
- Madame Cécile BARBEAUX en qualité de représentant ECOLO

2. de désigner comme représentant de la majorité au sein du comité d'étude:

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE;
- Madame Cécile BARBEAUX;

3. de désigner comme représentant de la minorité au sein du comité d'étude:

- Monsieur José PAULET;

4. de transmettre la présente pour suites utiles aux communes d'Assesse, Ciney, Hamois, Havelange et Obey ainsi qu'aux deux GALs partenaires.

(4) DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE DU LOGEMENT

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Code du logement en vigueur ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, plus particulièrement son article 187§1er stipulant que le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale du logement couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques en matière de logement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique communale ;

Vu le Programme Stratégique Transversal présenté au conseil communal du 25 septembre 2019, et plus particulièrement son volet externe, objectif opérationnel 2.2.5 intitulé « Favoriser l'accès au logement » ;

Vu la déclaration de politique communale du logement adoptée par le Collège communal du 14 octobre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE

de la déclaration de politique communale du logement 2019-2024.

(5) APPEL À PROJETS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RECENSEMENT DU PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON (PPPW) - DÉCISION DU MINISTRE

Considérant l'appel à projets lancé, le 31 janvier dernier, par le ministre COLLIN et concernant l'octroi d'un budget maximum de 10.000 € pour chaque Commune désireuse d'établir un recensement de son Petit Patrimoine Populaire;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019 décidant de renvoyer un dossier de candidature dans le cadre dudit appel à projets lancé par le ministre COLLIN et concernant la mise en oeuvre d'un recensement du Petit Patrimoine Populaire de nos villages;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention du Petit Patrimoine dans le cadre de l'appel à projets 2019, octroyant une subvention de 10.000 € à la Commune de Gesves.

(6) PATRIMOINE - DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE DU CHEMIN VICINAL N°39

Vu le Décret sur la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 7 à 17 qui fixent les modalités de création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu l'Atlas des Voiries de Gesves situant le chemin vicinal n°39 entre la Rue Corère et la Ruelle Burton;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Considérant que depuis une dizaine d'années une partie du chemin n°39 est entravée au niveau de la propriété de Mme Etienne et qu'une déviation a été naturellement installée ;

Considérant que les parcelles cadastrées 1ère Division Gesves, Section E, numéro 177 B et 177 A sur lesquelles passaient le sentier 39 tel que prévu à l'Atlas des voiries de Gesves relèvent de la propriété de Madame Anne-Marie Etienne épouse de Monsieur Claude HAVELANGE ;

Considérant la demande des époux Havelange-Etienne de déplacer ledit sentier ;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2017 souhaitant la praticabilité du chemin 39 à Gesves;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2017 sollicitant l'INASEP afin de réaliser les plans nécessaires à la modification du chemin n°39 vers la voirie Corère, ainsi qu'à l'arrière des propriétés de M. BOURGEOU et de prendre l'entièreté des frais liés à cette mission à charge du budget communal ;

Vu le plan de délimitation dressé, en date du 31 juillet 2018, par Monsieur Francis Collot, Géomètre-Expert ;

Attendu que le plan de l'INASEP prévoit le déplacement d'une partie du chemin n°39 vers un nouveau tronçon sur le pourtour des parcelles cadastrées 1ère Division Gesves, Section E, n° 177 B et 177 A selon le plan dressé, en date du 31 juillet 2018, par Monsieur Francis Collot, Géomètre-Expert ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2019 marquant un avis de principe favorable à la modification de voirie sur le déplacement de l'assiette du chemin vicinal n°39, lançant la procédure d'enquête publique de 30 jours, hors suspension des délais, et de contacter par courrier les voisins dans un rayon de 50 m du projet, sollicitant l'avis du STP après l'enquête publique et répercutant tout frais lié à ce dossier au propriétaire ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée durant l'enquête publique clôturée ce 19 septembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer un avis favorable à la modification de voirie sur le déplacement de l'assiette du chemin vicinal n°39,
2. de répercuter les frais éventuels liés à ce dossier au propriétaire,
3. de soumettre la décision au pouvoir de tutelle;
4. de publier la décision aux valves de l'Administration communale ainsi qu'aux endroits habituels de publication.

(7) CPAS - TUTELLE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2019 N°1 - ORDINAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu les modifications budgétaires n°1 relatives au budget ordinaire 2019 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'action sociale le 14/10/2019;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 25/09/2019 et ont reçu un avis favorable après rectification de la dotation communale ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire 2019 en faveur du CPAS a ainsi été diminuée de 170.000,00€ et fixée à 797.0000,00€;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 19/09/19;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, rendu en date du 25/09/19 ;

Vu le rapport de la Directrice générale du CPAS;

Par 10 oui et 7 abstentions (Messieurs J. PAULET, E. BODART, A. BERNARD et D. BALTHAZART et Mesdames C. DECHAMPS, A. SANZOT et M. WIAME du groupe GEM qui aurait souhaiter recevoir une version papier des modifications budgétaires.);

DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 14/10/2019 arrêtant les modifications budgétaires n°1 relatives au budget ordinaire 2019 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.639.613,90 €	3.639.613,90 €	
Augmentation	317.695,57 €	162.080,00 €	155.615,57€

Diminution	324.130,00 €	168.514,43 €	-155.615,57 €
Résultat	3.633.179,47 €	3.633.179,47€	

(8) FINANCES - BUDGET 2019 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis le 11 octobre 2019;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Par 10 oui et 7 abstentions (Messieurs J. PAULET, E. BODART, A. BERNARD et D. BALTHAZART et Mesdames C. DECHAMPS, A. SANZOT et M. WIAME du groupe GEM qui aurait souhaiter recevoir une version papier des modifications budgétaires.);

DECIDE

Art. 1^{er} d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.051.941,96 €	4.720.201,78 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.602.128,52 €	4.342.645,34 €
Boni exercice proprement dit	449.813,44 €	377.556,44 €
Recettes exercices antérieurs	2.526,19 €	830.286,56 €
Dépenses exercices antérieurs	452.053,74 €	1.843.508,41 €
Mali exercices antérieurs	-449.527,55 €	-1.013.221,85 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.094.912,76 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	459.247,35 €
Recettes globales	9.054.468,15 €	6.645.401,10 €
Dépenses globales	9.054.182,26 €	6.645.401,10 €
Boni global	285,89 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations initiales	Dotations revues en MB
CPAS	967.000,00 €	797.000,00 €

Art. 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(9) TABLEAU DE BORD PROSPECTIF

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie De Bue relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Attendu que les Pouvoirs locaux doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que les communes peuvent utiliser un tableau mis à disposition via le logiciel e-compte de la Région wallonne afin de générer ces prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que ce tableau, appelé « Tableau de Bord prospectif » est basé sur des coefficients d'indexation repris dans ladite circulaire, générant ainsi les prévisions des recettes et dépenses pour les 5 années futures ;

Attendu que ce tableau doit être arrêté par le Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter le tableau de bord prospectif accompagnant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal 2019.

2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier en vue d'être annexée à la modification budgétaire.

(10) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB2/2019 ET FIXATION DE LA DOTATION DÉFINITIVE 2019

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 à 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,1° ;

Considérant que le Conseil de Zone de secours est seul compétent pour arrêter annuellement le budget ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu le budget 2019 adopté par le Conseil de Zone de secours en date du 18 décembre 2018 et approuvé par le Gouverneur en date du 24 janvier 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 adoptées par le Conseil en date du 02 avril 2019 et approuvées par le Gouverneur en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que des ajustements sont nécessaires en recettes et en dépenses tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2/2019 figurant au dossier et le rapport du comptable spécial y joint;

Vu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 joint en annexe ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 11 du RGCZS réunissant le Président, le Commandant et le comptable spécial de la zone ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Art. 1 : de prendre connaissance de la MB2/2019 de la zone de secours N.A.G.E. ;

Art. 2 : de fixer la dotation définitive au montant de 273.163,68 € ;

Art. 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la Zone de secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

**(11) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE
DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15/10/2019 :

"Intitulé du projet: Règlements-redevance sur la location de caveaux d'attente dans les cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 inclus

Incidence financière: Recette

Budget: Ordinaire

Article: 040-363/13

Montant: Variable

Date de réception du dossier: 09/10/2019

Date du présent avis: 09/10/2019

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- Les dispositions légales en la matière ;*
- La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter pour les exercices 2020 à 2025 inclus le règlement-redevance suivant ;

Article 1 :

Est visée l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente dans les cimetières communaux ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et est fixée à 25 € par jour avec un maximum de 100 € par mois entamé ;

Article 3 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 4 :

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(12) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films (MB 27/12/2012) ;

Vu la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de

l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;
Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15/10/2019 :

"Intitulé du projet: Règlement-redevance la tarification des services de la bibliothèque communale - Exercices 2020 à 2025 inclus

Incidence financière: Recette

Budget: Ordinaire

Article: 767/161-48

Montant: Variable

Date de réception du dossier: 09/10/2019

Date du présent avis: 15/10/2019

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;
- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- Les dispositions légales en la matière ;
- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les services de la bibliothèque pour le prêt des livres à la Bibliothèque ;

Article 2 : Il est établi le principe de tarification suivant :

- 0 € pour le prêt d'un livre en sections Jeunesse, Ados, et Bande Dessinée Jeunesse, pour une période de 4 semaines ;
- 0,45 € pour le prêt d'un livre en section Adultes, pour une période de 4 semaines ;
- 0,35 € pour le prêt d'un livre Bestseller en section Adultes, pour une période de 1 semaine ;
- 0,15 € pour le prêt d'un livre en sections Bande Dessinée Adultes et Magazines, pour une période de 4 semaines ;
- Amendes de retard : 0,05 € par document et par jour de retard + 1.00 € par envoi de rappel ;
- Consultation internet : gratuit ;
- Impression de page en noir et blanc : 0,15 € la page A4 ;
- La gratuité du prêt de livre est accordée pour les activités scolaires ou pédagogiques, pour les

personnes émargeant au CPAS ou en réinsertion sur présentation du document adéquat, ainsi que pour la consultation des livres à la bibliothèque même ;

- En cas de perte, soit l'achat s'effectue par la personne concernée, soit le prix d'achat est dû par l'emprunteur ;

Article 3 : Suivant l'article 62 de ladite loi du 30 juin 1994, il est dû, par an, pour rémunération pour prêt public :

- 1,00 € par an et par personne majeure ;
- 0,50 € par an et par personne mineure ;

Toutefois, lorsqu'une personne est inscrite auprès de plus d'une institution de prêt, le montant de la rémunération n'est dû qu'une seule fois pour cette personne ;

Article 4 : La redevance est à charge de la personne qui emporte le livre ;

Article 5 : Le paiement de la redevance a lieu au moment du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque contre remise d'une quittance uniquement à la demande de l'utilisateur ;

Article 6 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(13) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3^o et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/10/2019 ;

"Intitulé du projet: Règlement-redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement des restes mortels dans les cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 inclus

Incidence financière: Recette

Budget: Ordinaire

Article: 040-363/13

Montant: Variable

Date de réception du dossier: 08/10/2019

Date du présent avis: 09/10/2019

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;
- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- Les dispositions légales en la matière ;
- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 14 février 2019 susvisé où les exhumations de confort sont réalisées uniquement par les pompes funèbres ou une entreprise privée ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- Les personnes bénéficiant du statut d'indigent ;

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 7

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(14) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES TARIFS DE CONCESSIONS DE SÉPULTURE - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 09/10/2019 :

"Intitulé du projet: Règlement-redevance les tarifs de concessions de sépulture - Exercices 2020 à 2025 inclus

***Incidence financière:** Recette*

***Budget:** Ordinaire*

***Article:** 040-363/10*

***Montant:** Variable*

***Date de réception du dossier:** 09/10/2019*

***Date du présent avis:** 09/10/2019*

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;

- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- Les dispositions légales en la matière ;
- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les tarifs des concessions de sépulture ;

Article 2 : Sans préjudice de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971, modifiée par celle du 20 septembre 1998, le tarif des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans est fixé comme suit pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

2.1. Concession de sépulture ne comportant pas un caveau construit par la commune :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	250 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	500 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.250 €

2.2. Concession de sépulture comportant un caveau construit par la Commune :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	870 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	1.120 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.870 €

2.3. Loge au columbarium :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	375 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	375 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	750 €

2.4. Concession de sépulture exclusivement réservée à l'inhumation de deux urnes (cavernes) :

<i>(Moitié de la superficie d'une concession et prix pour une loge)</i>	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	525 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	525 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.025 €

2.5. Concession de plaquettes commémoratives est fixé comme suit :

- **30 €** pour la fourniture et le placement d'une plaquette commémorative, pour une durée de dix ans. La gravure étant à charge du demandeur ;

Article 3 - Renouvellement de la concession est fixé comme suit :

- **35 €** pour le renouvellement de la concession (frais de dossier compris), pour une nouvelle durée de dix ans ;

Article 4 : La redevance est due par la personne, habilitée, qui introduit la demande. Le domicile de la personne à inhumér fixe la catégorie de tarif à prendre en compte ;

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 6 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(15) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES TRANSLATIONS DES RESTES MORTELS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 09/10/2019 :

"Intitulé du projet: Règlement-redevance sur les translations des restes mortels dans les cimetières communaux -Exercices 2020 à 2025 inclus

Incidence financière: Recette

Budget: Ordinaire

Article: 040-363/13

Montant: Variable

Date de réception du dossier: 08/10/2019

Date du présent avis: 09/10/2019

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 :

Est visée la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et est fixée à 150 € ;

Article 3 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 4 :

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(16) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2020

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15/10/2019:

"Intitulé du projet: Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers & assimilés – Exercice 2020

***Incidence financière:** Recette*

***Budget:** Ordinaire*

***Article:** 040-363/61 (Forfait) & 040/363-03 (kg et vidanges)*

***Montant:** 450.000€*

***Date de réception du dossier:** 14/10/2019*

***Date du présent avis:** 15/10/2019*

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- Les dispositions légales en la matière ;*
- La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

▪ 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
▪ 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
▪ 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1^{er} ;

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

▪ 60 €/an	pour les isolés
▪ 80 €/an	pour les ménages de 2 personnes
▪ 85 €/an	pour les ménages de 3 personnes
▪ 110 €/an	pour les ménages de 4 personnes
▪ 115 €/an	pour les ménages de 5 personnes et plus
▪ 120 €/an	pour les seconds résidents
▪ 120 €/an	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
▪ 20 €/an	par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er} ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
- 5,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

ET 0,40 € par kilo.

Article 5.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

- 1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous

les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA
- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM
- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins

Attestation à fournir émanant de :

CPAS
Office National des Pensions
Mutualité du bénéficiaire
SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

se verront octroyer une réduction annuelle de :

▪ Ménage 1 personne (isolée)	30,00 euros
▪ Ménage de 2 personnes	40,00 euros
▪ Ménage de 3 personnes	50,00 euros
▪ Ménage de 4 personnes	60,00 euros
▪ Ménage de 5 personnes et plus	70,00 euros

- 2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

- 3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 30 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice ;

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt au profit de l'Etat ;

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(17) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 18/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 19/09/2019:

"Intitulé du projet: Règlement-taxe sur les documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 inclus

Incidence financière: Recette

Budget: Ordinaire

Article: 104/161-01

Montant: Variable

Date de réception du dossier: 18/09/2019

Date du présent avis: 02/10/2019

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;
- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- Les dispositions légales en la matière ;
- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

	<u>Montant de la taxe</u>
Carte d'identité électronique – belges & étrangers	
▪ KID'S – Procédures ordinaire & urgente	0 €
▪ Carte d'identité électronique (+ 12 ans)	8 €
▪ Carte d'identité électronique - urgente	12 €
▪ Carte d'identité électronique - très urgente	12 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger	8 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger - urgente	12 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger - très urgente	12 €
▪ Carte électronique et titre de séjour (biométrie) pour étranger	8 €
Passeports	
▪ Passeport - 18 ans (procédures ordinaire & urgente)	0 €
▪ Passeport Adultes	19 €
▪ Passeport Adultes - urgent	25 €
Permis de conduire	
National & international	4 €
Sélection – catégorie – provisoire & duplicata	4 €
Autres documents administratifs	
Extraits divers (attestation d'immatriculation comprise)	3 €

Article 3 : La gratuité des documents administratifs sera accordée pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise ;
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération ;
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- L'accueil de tout enfant, justifié par motifs humanitaires, notamment comme ceux de Tchernobyl, aucune taxe, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ne sera réclamée ;
- Dans le cadre de la délivrance d'une bourse d'étude ;
- Dans le cadre de l'introduction du dossier enseignant. ;

Article 4 : La taxe est payable au comptant par la personne qui demande le document au moment de la délivrance de ce document contre remise d'une quittance ;

A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible ;

Article 5 : Le montant total réclamé au redevable comprend les coûts de fabrication, les droits de chancellerie (le cas échéant) et la taxe adéquate ci-dessus mentionnée ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(18) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 6 NOVEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 novembre 2019 à 17h30 en la salle VIVACE du BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 NAMUR;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil

communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN et plus particulièrement son article 41.2 qui stipule: "*Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*"

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de prendre connaissance de la possibilité de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585€, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE:

- valeur d'une part PUBLI-T: 926€
- valeur d'une part PUBLIGAZ: 55.158€
- valeur d'une part SOCOFE: 2.249€

2. de laisser ses délégués (J. PAULET, C. DECHAMPS, M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND et C. BARBEAUX) voter librement sur ce projet lors de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 novembre 2019 de l'intercommunale IDEFIN.

(19) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - SPW - N921 - RUE MONTY À SORÉE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis pour avis par le SPW- Département des Routes de Namur et du luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la N921-Rue Monty à Sorée, l'implantation de deux passages piétons (aux cumulées 11,43 & 11,76);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de valider le projet d'arrêté ministériel transmis par le SPW- Département des Routes de Namur et du luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la N921-Rue Monty à Sorée, l'implantation de deux passages piétons (aux cumulées 11,43 & 11,76);

Article 2: de transmettre cet avis au SPW- Département des Routes de Namur et du luxembourg, en trois exemplaires par lettre recommandée.

(20) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - SPW - RN941 - RUE DE JAUSSE À MOZET

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis pour avis par le SPW- Département des Routes de Namur et du luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la RN941-Rue de Jausse à Mozet, le remplacement des "cédez le passage" par des STOP aux carrefours de la RN941 et des rues de Loyers et Mont Sainte Marie et de la RN941 et RN942;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de valider le projet d'arrêté ministériel transmis par le SPW- Département des Routes de Namur et du luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la RN941-Rue de Jausse à Mozet, le remplacement des "cédez le passage" par des STOP aux carrefours de la RN941 et des rues de Loyers et Mont Sainte Marie et de la RN941 et RN942;

Article 2: de transmettre cet avis au SPW- Département des Routes de Namur et du luxembourg, en trois exemplaires par lettre recommandée.

(21) COMMISSION AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE

Considérant la décision du Conseil du 27 avril 2019 ratifiant la signature de la Convention proposée par la Région wallonne dans le cadre du « Green Deal Cantines durables » ;

Considérant qu'une commission 'Agriculture et Alimentation durable' y est prévue avec les objectifs suivants : identifier et de proposer des solutions innovantes et transdisciplinaires en vue d'améliorer les systèmes alimentaires à Gesves, en s'assurant qu'ils soient plus durables du point de vue environnemental

et plus justes du point de vue social ;

Attendu que cette commission se veut évolutive et inclusive ;

DECIDE

de la composition de la dite commission, sur base des candidatures reçues à ce jour, à savoir :

Régine PIRLOT (Sorée)
Terry ROISEUX (Gesves)
José PAULET (Haltinne)
Adélaïde DIEU (Haut-Bois)
Colette DEBOSSINES (Haut-Bois)
Martine BARE (Gesves)
Marcel GALET (Gesves)
Naureen HYDER (Gesves)
Bruno LAMBOTTE - Compagnons du Samson - CPAS
Pierre RICHARD (Gesves)
Luc DELLOY (Gesves)
Alain BOIGELOT (Haltinne)

Point ajouté en urgence:

(22) DÉCHETS - DOSSIER SPW - COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2020

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents fixant un taux de couverture du coût-vérité variant de 95 % à 110 % ;

Vu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés couvrant l'exercice 2020, voté par le Conseil communal le 23 octobre 2020 ; fixant les taux suivants :

<u>Partie Forfaitaire</u>	<u>Y compris</u>	<u>Situation au 1^{er} janvier</u>
60,00 €/an	12 levées et 5 kg/an	Isolés
80,00 €/an	12 levées et 9 kg/an	Ménages de 2 personnes
85,00 €/an	12 levées et 13 kg/an	Ménages de 3 personnes
110,00 €/an	12 levées et 14 kg/an	Ménages de 4 personnes
115,00 €/an	12 levées et 14 kg/an	Ménages de 5 personnes et plus
120,00 €/an	12 levées et 14 kg/an	Seconds résidents
120,00 €/an	12 levées et 14 kg/an	Commerçants, professions libérales, ...
20,00 €/an	12 levées et 14 kg/an	Camping et/ou villages de vacances (par emplacement)

Partie variable

0,40 € par kilo supplémentaire

ET

2,70 € par levée supplémentaire

Conteneurs de 40- 140 – 240 litres

5,70 € par levée supplémentaire

Conteneurs de 660 litres

8,50 € par levée supplémentaire

Conteneurs de 1100 litres

Vu l'estimation budgétaire réalisée dans le cadre du dossier coût-vérité – budget 2020 à transmettre au Service Public de Wallonie présentant une couverture de 98 % ;

Considérant qu'une attestation du taux de couverture des coûts calculée sur base du budget 2020 doit être arrêtée par une séance du Conseil communal ;

Vu la communication du dossier préparatoire au Directeur financier en date du 14/10/2019 ;

Vu l'avis favorable, sur le règlement-taxe, rendu par le Directeur financier le 15/10/2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les taux prévus dans le règlement-taxe voté par le Conseil communal le 23 octobre 2019.

À HUIS CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 01/10/2019 AU 28/06/2020 (JM) DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DANS LA SECTION PRIMAIRE AU 01/10/2019- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 à la désignation de Mme Jasmine MATINE institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre l'augmentation de périodes en section primaire du 01/10/2019 au 28/06/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 désignant Mme Jasmine MATINE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 01/10/2019 au 28/06/2020 à l'école communale de la Croisette dans le cadre de l'augmentation des périodes en section primaire au 01/10/2019.

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - ARRÊT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, SH) EN DATE DU 30/09/2019 SUITE À LA RÉVISION DU CAPITAL-PÉRIODES AU 30/09/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/10/2019**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 07/10/2019 à l'arrêt de la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) en date du 30/09/2019 à l'école communale de l'Envol ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 07/10/2019 arrêtant la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) en date du 30/09/2019.

- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (16 P/S, JK) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019 DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS DES INSTITUTEURS PRIMAIRES (KD, MJ) ET POUR LES 10 P/S VACANTES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.**

Délibération supprimée en séance.

- (4) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (20 P/S, LS) DU 07/10/2019 AU 11/10/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (ACA) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 02/10/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/10/2019.**

Délibération supprimée en séance.

- (5) **ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - CHANGEMENT D'ATTRIBUTIONS EN DATE DU 01/10/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019**

Délibération supprimée en séance.

- (6) **ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (7 P/S ; 3 P/S À L'ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL ET 4 P/S À L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE) DU 01/10/2019 AU 28/06/2020 (ML) DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DANS LA SECTION PRIMAIRE AU 01/10/2019- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/10/2019**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 07/10/2019 à la désignation de Mme Morgane LIBOTTE, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (7 p/s) dans le cadre l'augmentation de périodes en section primaire du 01/10/2019 au 28/06/2020 au sein de nos deux écoles communales ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 07/10/2019 désignant Mme Morgane LIBOTTE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (7 p/s) du 01/10/2019 au 28/06/2020 au sein de nos deux école communales dans le cadre de l'augmentation des périodes en section primaire au 01/10/2019.

- (7) **ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S) DU 01/10/2019 AU 28/06/2020 - SH-RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/10/2019**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit : "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 07/10/2019 à la modification de la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître d'éducation physique à titre temporaire à temps partiel (passage de 10 p/s à 12 p/s ; 2 p/s vacantes et 6 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Chantal LEPONCE à l'école de l'Envol et 4 p/s à l'école de la Croisette) du 1/10/2019 au 28/06/2020 sur les deux sites scolaires ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 07/10/2019 désignant Monsieur Sébastien HERMANS, à titre temporaire à temps partiel (12 p/s) du 1/10/2019 au 28/06/2020.

(8) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (15 P/S) À PARTIR DU 01/10/2019 DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS DES INSTITUTRICES MATERNELLES (DW, AW, CC) SUITE À LA RÉVISION DU CAPITAL-PÉRIODES- CD- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/10/2019

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 07/10/2019 à la modification de la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) à partir du 01/10/2019 dans le cadre des remplacements des institutrices maternelles en congé et suite à la révision du capital -périodes dans les deux écoles communales ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 07/10/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) à partir du 01/10/2019 dans le cadre des remplacements cités.

(9) ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE -AUGMENTATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ ; MARIE HOLVOET, (PASSAGE DE 3 P/S À 5 P/S) DU 01/10/2019 AU 28/06/2020 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 à la désignation de Madame Marie HOLVOET, maître de philosophie et citoyenneté à temps partiel (17 p/s à l'école de l'Envol et de 5 p/s à l'école de la Croisette) du 01/10/2019 au 28/06/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019, désignant Madame Marie HOLVOET en qualité de maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire à temps partiel (22 p/s) du 01/10/2019 au 28/06/2020 dans les deux écoles communales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h00

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE